

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/JM

**Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande
présentée par la société METHA SOLESMOIS relative à
l'installation d'une unité de méthanisation à
SOLESMES**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres I, II et V et en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 modifié du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu le SDAGE Artois-Picardie 2016-2021 ;

Vu le SAGE de l'Escaut mis en concertation préalable du public en 2019 ;

Vu le Plan National de Prévention des Déchets 2014-2020 ;

Vu le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets approuvé le 12 décembre 2019 ;

Vu le Programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole du 19 décembre 2011 modifié ;

Vu le Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole du 30 août 2018 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Pays Solesmois approuvé le 27 septembre 2017 ;

Vu la demande présentée en date du 17 décembre 2020 et complétée les 16 février 2021 et 26 février 2021 par la société METHA SOLESMOIS dont le siège social est situé 975 rue Paul Pavot (59730) pour l'enregistrement d'une unité de méthanisation (rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de SOLESMES ;

Vu le dossier technique annexé à la demande et ses compléments susvisés, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu le rapport de recevabilité en date du 5 mars 2021 de l'inspection des installations classées portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 mars 2021 ordonnant l'ouverture d'une consultation du public du 06 avril 2021 au 04 mai 2021 inclus ;

Vu la décision de dispense d'étude d'impact en date du 28 juillet 2020 ;

Vu les observations du public recueillies entre le 6 avril 2021 et le 4 mai 2021 ;

Vu les observations des conseils municipaux consultés ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 19 janvier 2021 ;

Vu l'avis du Service d'Assistance Technique à la Gestion des Épandages en date du 13 janvier 2021 ;

Vu l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis du maire de SOLESMES sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 21 juin 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable en date 20 juillet 2021 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage agricole ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;
Considérant par ailleurs que le pétitionnaire ne sollicite aucune demande d'aménagement dans son dossier d'enregistrement ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que conformément à l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2020 de dispense d'étude d'impact, le projet d'unité de méthanisation n'est pas soumis à évaluation environnementale

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1 Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société METHA SOLESMOIS représentée par M. BLANCHARD Adrien, Président, dont le siège social est situé au 975 rue Paul Pavot 59730 VERTAIN faisant l'objet de la demande susvisée du 26 février 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SOLESMES à l'adresse Route Départementale 942, lieu-dit « Voyette de Vertain » 59730 SOLESMES. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Éléments caractéristiques
2781-1-b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	Injection directe du biogaz dans le réseau public Quantité de matières traitées : 80 t/j
2781-2-b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	Injection directe du biogaz dans le réseau public Quantité de matières traitées : 10 t/j

Article 1.2.2 Liste des installations concernées par une rubrique IOTA

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Éléments caractéristiques
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	les caractéristiques du forage d'eau sont les suivantes : - profondeur : 40 m, - nappe prélevée : nappe de la craie, - débit de prélèvement : 7 m ³ /h. - localisation : parcelle ZY section 41 sur la commune de Solesmes.
2.1.5.0 – 2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface du projet : 2,8 ha

Article 1.2.3 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieu-dit
Solesmes	ZY41, ZY42, ZY43, ZY44 et ZY45	« Voyette de Vertain »

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 et à l'article 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1 Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 17 décembre 2020 complétée les 16 février 2021 et 26 février 2021. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Article 1.4.1 Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage à vocation agricole.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1 Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique "n°2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.2 Prélèvement d'eau, forage

Sans préjudice des prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé, les caractéristiques du forage d'eau sont les suivantes :

- profondeur : 40 m,
 - nappe prélevée : nappe de la craie,
 - débit de prélèvement : 7 m³/h.
 - localisation : parcelle ZY section 41 sur la commune de Solesmes.
- La quantité maximale d'eau pompée est de 900 m³/an.

Article 1.5.3 Moyens de lutte contre l'incendie

Sans préjudice des prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé, la quantité d'eau mise à disposition pour l'extinction doit être au minimum de 180 m³ utilisables pendant deux heures (90 m³/h). Le moyen permettant d'assurer la DECI (Défense Extérieure Contre l'Incendie) est une réserve de 240 m³.

La réserve incendie est implantée, signalée et entretenue conformément aux dispositions reprises dans le Règlement Départemental de Défense Contre l'Incendie du Département du Nord.

L'aire permettant la mise en station des engins pour la mise en œuvre de la réserve incendie respectent les dispositions suivantes :

- Largeur minimale utilisable de 4 m sur une longueur de 8 m minimum,
- Force portante 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3 m 60 minimum et présentant une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm²,
- Pente comprise entre 2 et 7 %,
- Distance du PEI : 5 m maximum,
- Elle comporte une matérialisation au sol avec un panneau d'interdiction de stationner sauf pour les véhicules de lutte contre l'incendie.

En cas de nécessité, la réserve doit être dotée d'un poteau d'aspiration de DN 150 ou de deux dispositifs d'aspiration DN 100 distants entre eux de 50 cm à 1 m maximum.

L'exploitant permet au SDIS d'effectuer :

- la reconnaissance opérationnelle initiale de la réserve incendie. À ce titre, il y aura lieu de fournir au SDIS, le procès-verbal de réception des PEI,
- la reconnaissance opérationnelle annuelle de la réserve incendie. À ce titre, il y aura lieu de fournir au SDIS le rapport de contrôle technique.

L'exploitant avertit sans délai, le Centre de Traitement de l'Alerte territorialement compétent, en cas d'indisponibilité des PEI, ainsi que le retour à l'état de disponibilité de ces derniers, selon les modalités définies par le SDIS et remédie aux indisponibilités dans les délais les plus brefs.

TITRE 2 – MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 2.1 EXÉCUTION ET VOIES DE RECOURS

Article 2.1.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.1.2 Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 2.1.3 Exclusion

À la demande de l'exploitant, certaines dispositions peuvent être exclues de la publicité prévues par le présent article lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication.

Article 2.1.4 Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés L181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté réglementant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CHAPITRE 2.2 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Article 2.2.1 Notification et publicité

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux maires de SOLESMES, ROMERIES, SAINT-PYTHON. et VERTAIN ainsi qu'aux maires des autres communes consultées ;
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SOLESMES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement,
- le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-enregistrements-2021>).

Fait à Lille, le 26 JUIL. 2021

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE